

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 491

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Voisin

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le II bis, introduit lors de l'examen en commission, prévoit que le représentant d'intérêts fournisse chaque semestre un bilan de ses activités de représentation d'intérêts en précisant le montant des dépenses et du chiffre d'affaires associés ainsi que les principales sources de financement.

Ces obligations sont trop lourdes et contraignantes pour les représentants d'intérêts, d'autant plus quand il s'agit de petites structures. Elles représentent en outre une atteinte manifeste à la liberté d'entreprendre.

Les informations visées au II du présent article que doivent fournir les représentants sont déjà amplement suffisantes pour assurer la transparence.